

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 D 00115

Numéro SIREN : 779 466 200

Nom ou dénomination : CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE VALENCE TECHNOPARC

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/010431

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CAMILLE VERNET

Société coopérative de crédit de courtage d'assurance à capital variable
et à responsabilité statutairement limitée

Siège social : 189 rue Faventines 26000 VALENCE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 18 MAI 2021

L'an 2021, le 18 mai à 17h00, les sociétaires de la Caisse de Crédit Mutuel de Camille Vernet se sont réunis une seconde fois en Assemblée Générale Extraordinaire, une première Assemblée réunie le 4 mai 2021 n'ayant pu délibérer faute de quorum.

Madame Viviane DEVAUCHELLES préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Pierre BROUSSET et Jean-Jacques LARRIBAU sont appelés comme scrutateurs, Madame Christian BOULON est désignée comme secrétaire.

Monsieur le Président rappelle et expose aux membres de l'Assemblée :

- que ces deux Assemblées ont été convoquées par le biais d'un journal d'annonces légales,
- que la première Assemblée citée ci-dessus afin de délibérer sur l'ordre du jour ci-après rappelé n'a pu délibérer faute du quorum exigé par l'article 27 des statuts,
- qu'en conséquence la présente Assemblée peut délibérer sans condition de quorum sur l'ordre du jour suivant :
 - Modification statutaires des articles 2, 4 et 24 concernant la dénomination, l'adresse du siège social et la possibilité de tenir les Assemblées Générales en visioconférence,
 - Pouvoirs pour effectuer les formalités corrélatives à ces modifications.

Il est rappelé que les résolutions ne pourront être valablement adoptées qu'à la majorité des deux tiers des sociétaires conformément à l'article 27 des statuts.

Monsieur le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer ; il précise qu'il est en possession des feuilles de présence et des pouvoirs des sociétaires représentés par des mandataires, du rapport du Conseil d'administration et du projet des résolutions à adopter.

Il est procédé à la lecture et au vote des résolutions suivantes :

1^{ère} résolution :

- Après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration de la Caisse locale et dans le cadre des décisions du Conseil d'administration fédéral prises le 17 mars 2021, il est décidé que compte tenu du contexte sanitaire et pour permettre la tenue des réunions statutaires de la Caisse locale par visioconférence et par tout moyen de télécommunication, l'Assemblée accepte de modifier l'article 24 relatif aux Assemblées Générales. L'Assemblée décide également suite à la décision des Conseils d'administration de la Caisse locale et de la Fédération, de modifier les articles 2 et 4 relatifs à la dénomination de la Caisse et à son siège social. La Caisse locale prend la dénomination de Valence Technoparc et établit son siège au 21 rue Henri Barbusse 26000 VALENCE

La résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} résolution :

L'Assemblée générale extraordinaire reconnaît que le projet de modifications statutaires a été adressé préalablement et accepte les modifications proposées.

Les statuts modifiés sont annexés aux présentes résolutions et en font partie intégrante.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} résolution :

L'Assemblée donne tout pouvoir au porteur des présentes pour effectuer toutes les formalités légales.

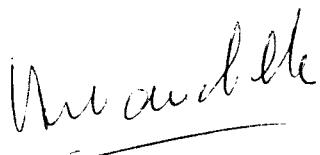
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Conseil d'administration approuve les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que le texte des projets de résolutions ci-dessus qui seront soumises au vote de cette Assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 17h30.

Fait à Valence, le 18 mai 2021

Le Président,



Les Scrutateurs,



Le Secrétaire



PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE VALENCE CAMILLE VERNET DU 17 NOVEMBRE 2020

Le mercredi 17 novembre 2020 les Administrateurs de la caisse locale de CREDIT MUTUEL de VALENCE CAMILLE VERNET, Société coopérative de crédit et de courtage d'assurance à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège social est à VALENCE 26000, 189 rue Faventines, immatriculée sous le n° 779 466 200 AU RCS DE ROMANS SUR Isère, se sont réunis en visio-conférence sur convocation de leur Présidente, adressée à chacun d'eux à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Adoption PV du CA du 14 octobre 2020
- 2) Renouvellement de l'autorisation de remboursement des parts sociales
- 3) Informations de la Présidente
- 4) Dénomination et siège social de la Caisse
- 5) Chiffres de la Caisse
- 6) Informations du Directeur
- 7) Suivi bimestriel de l'application digital
- 8) Conditions générales de sécurité du point de vente
- 9) Formation des Elus
- 10) Suivi des réclamations
- 11) Dossiers BIL et Créavenir
- 12) Questions diverses

Sont présents

Membres du Conseil d'Administration

- Christiane BOULON
- Pierre BROUSSET
- Vivianne DEVAUCHELLES-BOISSON
- Monique FOND
- Jean-Jacques LARRIBAU
- Grégory MARION
- Marie Andrée SOTON BOULOCHE

Membres du Conseil de Surveillance

- Bernard TURPIN

Sont absents ou excusés

- Salvador PEREZ
- Anne Marie DUMAS
- Pierre BOURRICAND
- Josette BOUSQUAINAUD

Assistait en outre à la réunion

- Aurélien GAUTHIER, Directeur de la Caisse

La réunion est présidée par Vivianne DEVAUCHELLES-BOISSON, Présidente du Conseil d'Administration.

La Présidente constate, avec la feuille de présence, que le conseil réunit la présence effective de la moitié des administrateurs et que par conséquent il peut valablement délibérer.

La Présidente ouvre la séance en remerciant les membres des Conseils de leur présence en cette période de crise sanitaire. Elle est assistée de Marie Andrée Soton, secrétaire.

1. Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

La Présidente rappelle que la dernière réunion du conseil s'est tenue le 14 octobre 2020 et qu'il convient d'en approuver et signer le procès-verbal.

La Présidente aborde ensuite les différents points inscrits à l'ordre du jour.

2. Renouvellement de l'autorisation de remboursement des parts sociales

Conformément à la réglementation mise en place sur le remboursement des parts sociales, le Conseil est informé que les remboursements de parts sociales intervenus depuis la dernière réunion respectent l'autorisation précédemment accordée par le Conseil. Le Conseil d'Administration renouvelle l'autorisation de tout remboursement de parts sociales dont le Directeur de la Caisse locale serait saisi, directement ou par l'intermédiaire de ses collaborateurs, dans la limite de **904 636 euros**.

3. Informations de la Présidente

Réunions de travail de la Présidente depuis le dernier Conseil d'Administration :

- 29 octobre 2020 - Rencontre avec Thierry Reboulet (candidat à la Présidence de la fédération CMDV)
- 05 novembre 2020 - CA Fédération CMDV (visioconférence)

A noter que le Groupe de travail Responsabilité Sociale & Mutualiste (RSM) du 29 octobre 2020 a été annulé en raison de la crise sanitaire.

Conseil d'Administration de la Fédération et de la Caisse Régionale

Viviane nous informe qu'une enquête auprès des salariés a eu lieu au mois d'octobre.

L'enquête fait ressortir :

- un état d'esprit positif et partagé
- une gestion de la crise plutôt bien gérée pour 2 tiers
- une ligne managériale qui s'exprime positivement

Principale préoccupation des salariés :

- la relation clientèle
- le télétravail
- les process internes

Focus sur la Fédération Dauphiné Vivarais à fin septembre

Vivianne présente un focus à fin septembre sur la clientèle, l'épargne et les crédits du CMDV en comparaison avec l'Alliance Fédérale.

Renforcement de l'expertise juridique « Constitution d'une filière métier Juridique »

A compter du 01 janvier 2021, la Fédération va mettre en place une cellule juridique avec 4 salariés qui tous travailleront ensemble à la réussite du projet : définition d'un mode de fonctionnement et de pilotage commun. La filière juridique sera mise à disposition du CMDV.

Candidatures à la Présidence de la fédération CMDV

A ce jour 3 candidats ont déposé leur candidature. Il s'agit de :

- Laurence Miras – Présidente de la caisse de Valréas
- Thierry Reboulet – Président de la caisse de Tain l'hermitage
- Gilles Vève – Président de la caisse de Carpentras

Suite à l'organisation par le District d'une rencontre avec Thierry Reboulet, Vivianne nous fait partager son programme.

Assemblée Générale de 2021

Les directives de la Direction du Crédit Mutuel n'étant pas connues à ce jour, le sujet est remis au prochain Conseil d'Administration.

Information suite à sponsorisation

Vivianne nous présente la photo de l'équipe féminine senior de l'Olympique Valence portant haut le logo du Crédit Mutuel. A noter que l'équipe a été sponsorisée par la Fédération, le District et les Caisses locales du Crédit Mutuel, pour le financement des tenues sportives.

4. Dénomination et siège social de la caisse

Dans le cadre de son projet de développement, le conseil d'administration de la Caisse de Crédit Mutuel de Camille Vernet décide de changer la dénomination de ladite caisse pour devenir « **Caisse de Crédit Mutuel Valence Technoparc** ».

Le conseil d'administration décide également de transférer le siège social de ladite caisse dont l'adresse actuelle est 189 rue Faventines - 26000 Valence au 21 rue Henri Barbusse - Technoparc du Rousset - 26000 Valence

Le point de vente situé 189 rue Faventines – 26000 Valence deviendra donc un bureau de la Caisse (établissement secondaire). Sa dénomination sera « Camille Vernet »

Les demandes nécessaires auprès de la Fédération du Crédit Mutuel Dauphiné-Vivarais et des différentes instances s'effectueront au cours du 1er trimestre 2021.

5. Chiffres de la caisse

Présentation des chiffres de la Caisse arrêtés au 31 octobre 2020 :

- 7.531 clients, soit une variation nette positive de 224 clients,
- Encours d'épargne : 210.930k€, soit une collecte de 33.209k€,
- Production de crédits : 38.756k€ de prêts accordés depuis le 01/01 dont 24.863k€ de crédit habitat et 6.658k€ de prêts garantis par l'état,
- Assurances : 10.290 contrats en stocks.

La Caisse se situe actuellement à la 5^{ème} place du classement REACHALL de la Fédération à la fin septembre.

6. Information du Directeur

Le Directeur informe le Conseil que le télétravail va à nouveau être mis en œuvre dans le cadre de la crise sanitaire. Toutefois à la différence de l'organisation du 1^{er} confinement, la caisse est ouverte au public, en conséquence le télétravail se fera dans une moindre proportion qu'au printemps.

7. Suivi bimestriel de l'application du digital

Le directeur effectue un compte-rendu sur l'application du digital. La Caisse a un indice de suivi à 69,7% pour un objectif fédéral de 75%. L'indice est toutefois en progrès par rapport au suivi précédent.

8. Conditions générales de sécurité du point de vente

Le Directeur fait état d'incivilités qui ont eu lieu ces dernières semaines sur le point de vente de Camille Vernet.

Suite à une incivilité particulièrement difficile, l'appel à un agent de sécurité a eu lieu durant plusieurs jours. Un soutien psychologique a été mis en œuvre pour une salariée.

Le Conseil a bien été informé par le Directeur des mesures prises par la Direction Générale du Crédit Mutuel, approuve et remercie la Direction de la Fédération et le Directeur de la caisse pour les mesures de sécurité et de bienveillance prises à l'égard des salariés.

Néanmoins, le Conseil a demandé au Directeur qu'une main courante soit déposée auprès des autorités de police eu égard à l'importance de la menace qui fut proférée.

Cette demande du Conseil d'administration s'inscrit dans un cadre de protection du Crédit Mutuel afin d'une part, d'informer les autorités de la menace proférée et d'autre part de le protéger d'éventuelles actions qui pourraient en résulter.

9. Formation des élus

La présidente rappelle aux Elus l'intérêt de participer aux formations et insiste sur le fait que nous ne pouvons pas exercer notre mission sans un minimum de formation à l'organisation et au fonctionnement du système bancaire, notamment celui du Crédit Mutuel, et à son environnement financier et réglementaire.

Depuis le 07 septembre le portail d'autoformation (e-learning) dédié aux élus est en ligne.

Les inscriptions se font depuis l'espace à distance onglet " espace élus/ gestion de formation/ formations présentes".

Par ailleurs, de nombreuses informations sont à disposition des Elus dans l'espace "Elus – Paxis Elumut", comme : le Guide de l'élu, la Charte de l'élu, etc.

10. Suivi des reclamations

Le Directeur informe le Conseil d'Administration qu'il n'a pas reçu de réclamations de Sociétaires et clients depuis la dernière réunion du Conseil.

11. Dossiers BIL et Créavenir

BIL

Préambule

Etant donné la crise sanitaire 2020, empêchant le déroulement de nombreuses manifestations, Vivianne a souhaité faire un point avec les associations bénéficiaires du Budget BIL 2020 et nous le présente.

En synthèse les clubs sportifs utiliseront les fonds pour les manifestations reportées sur 2021, les rencontres de l'association Fréquence Lire auront lieu comme prévue la semaine prochaine dans les établissements scolaires et le Lions club Valence 2 Rives a remis un chèque représentant l'ensemble des dons collectés à l'association ACADIA pour la formation de chiens pour diabétiques, ceci dans l'attente d'une manifestation officielle en présence des mécènes et de la presse.

Demandes en cours

Le suivi du Budget d'Initiatives Locales laisse apparaître un solde de 1 484 euros à fin Octobre 2020.

Viviane invite le conseil à se prononcer sur la demande de subvention de 1 000€ de l'association « Entente sportive Beaumontéléger » pour le financement de 3 panneaux d'affichage sur les stades de Montéléger et Beaumont les Valence.

Le Conseil n'a pas donné une suite favorable à cette demande de subvention.

En effet, au regard, d'une part des périodes de confinement imposant la fermeture des stades, et d'autre part des situations entraînant des difficultés extrêmes pour des familles démunies en cette période de crise sanitaire, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité des présents, ont souhaité se prononcer favorablement au bénéfice des Restos du Cœur pour l'aide alimentaire. Une subvention de 1 500 euros sera virée à l'association au plus tôt.

CREAVENIR

Pas de dépôt de nouveau dossier.

Nous sommes dans l'attente de la remise de chèque au Comité d'Escrime Départemental.

12. Questions diverses

Le planning prévisionnel des réunions du conseil d'Administration pour le premier semestre 2021 est fixé comme suit :

- 19 janvier 2021
- 23 février 2020
- 23 mars 2020
- 28 avril 2020
- 19 mai 2020
- 23 juin 2020

Les réunions se tiendront à Roosevelt ou se feront en visio-conférence en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

**Prochaine réunion du Conseil d'Administration le mardi 19 Janvier
2021 à 18h 15 la Caisse de Roosevelt
(sous réserve de l'évolution de la pandémie)**

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la Présidente remercie les élus et lève la séance à 20h18.

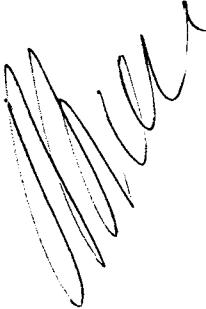
La Présidente,



La secrétaire de séance,



Un administrateur,



Crédit Mutuel

FEDERATION REGIONALE DU CREDIT MUTUEL DAUPHINE-VIVARAIS

STATUTS DE LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL

DE VALENCE TECHNOPARC

Société coopérative de crédit et de courtage d'assurances à capital variable et à responsabilité statutairement limitée

Titre I - Constitution – Dénomination – Objet – Durée – Capital

ARTICLE 1. Constitution

Entre les soussignés Paget, Gorraz, Potier, Genest et Mesdames Laurent, Pissard, Souche

et toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé une société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée.

Cette société, ci-après dénommée « la Caisse », est régie par les articles L231-1 à 231-8 du Code de Commerce relatif aux sociétés à capital variable, par la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947, par les articles L512-55 à L512-59 du Code Monétaire et Financier, par les dispositions du Code Monétaire et Financier relatives aux établissements de crédit, par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs au Crédit Mutuel, par les dispositions des présents statuts et par le règlement général de fonctionnement.

ARTICLE 2. Dénomination

Cette société prend pour dénomination :

Caisse de Crédit Mutuel de Valence Technoparc
ci-après dénommée « la Caisse »

La Caisse doit être inscrite sur la liste des Caisses de Crédit Mutuel tenue par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

ARTICLE 3. Objet

1. La Caisse a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne, et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

- a) de consentir des prêts et crédits,
- b) de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes, et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants.

Sauf agrément préalable de la Fédération, la Caisse ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

La moitié au moins des dépôts de la Caisse provient de ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties ; notamment caution, gage ou hypothèque.

- c) d'effectuer toutes activités de courtage et d'intermédiaires en assurances et plus généralement toutes opérations liées à l'assurance.

- d) d'effectuer toutes prestations de services d'investissement au sens de l'article L321-1 du Code Monétaire et Financier.
1. La Caisse s'interdit tout but lucratif et ne vise en aucune façon à la réalisation de bénéfices.

ARTICLE 4. Circonscription – Durée

La circonscription de la Caisse comprend les communes de Valence, Malissard, Chabeuil, Montélier, St Marcel près Valence.

Le siège de la Caisse se trouve à VALENCE (26000) 21 rue Henri Barbusse.

Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription de la Caisse par simple décision du Conseil d'administration.

La durée de la Caisse est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5. Capital social

La Caisse est constituée au capital initial de 140 Francs divisé en parts sociales nominatives et indivisibles.

Le capital social sera susceptible d'augmentation par création de parts nouvelles souscrites par d'anciens ou de nouveaux sociétaires dans les conditions fixées par le règlement général de fonctionnement.

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports dans la limite fixée par l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 précitée.

Le Conseil d'administration autorise tout remboursement de part.

TITRE II - Sociétariat – Responsabilité

ARTICLE 6. Sociétaires

a) Peuvent seules devenir sociétaires de la Caisse :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la Caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

b) Sont sociétaires les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le Conseil d'Administration,
- ont souscrit au moins une part de la catégorie A,
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à la Caisse.

ARTICLE 7. Parts sociales

1. Le capital est constitué de deux catégories de parts sociales :

- les parts de la catégorie A dont la valeur nominale est fixée à un euro (1 euro) ; ces parts sont inaccessibles ;
- les parts de la catégorie B dont la valeur nominale est fixée à un euro (1 euro). Ces parts sont négociables entre sociétaires sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'Administration.

2. Les parts peuvent recevoir, dans les conditions fixées au règlement général de fonctionnement, une rémunération dont le taux maximum est soumis aux dispositions légales en vigueur.

3. Nul ne peut détenir des parts de la catégorie B s'il n'a au préalable la qualité de sociétaire et s'il ne détient des parts de la catégorie A pour un montant équivalent à 15 euros.

4. Les conditions de souscription, de rémunération et de remboursement des parts de la catégorie B sont fixées par le règlement général de fonctionnement.

ARTICLE 8. Retrait et exclusion de sociétaires

La qualité de sociétaire se perd :

1. par démission ; elle peut être donnée à tout moment, mais ne prend effet qu'au 31 décembre suivant,

2. par cessation des conditions prévues à l'article 6 des statuts,

3. par décès ; les ayants droit ne peuvent jouir d'aucun des droits ou prérogatives de leur auteur,

4. par dissolution de la personne morale sociétaire,

5. par exclusion. Elle peut être prononcée par le Conseil d'Administration :

- si le sociétaire est condamné à une peine correctionnelle, criminelle ou pour toute condamnation prononcée en application de la législation sur les chèques,

- si le sociétaire fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou s'il est déclaré en état de faillite personnelle ou de déconfiture notoire,

- si le sociétaire ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la Caisse, s'il n'affecte pas les fonds empruntés à l'emploi qui a été déterminé, s'il oblige la Caisse à recourir contre lui à des voies judiciaires, si son comportement ou ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la Caisse ou de ses sociétaires.

Le Conseil d'Administration signifiera au sociétaire la décision d'exclusion par lettre recommandée. Le sociétaire pourra faire appel de cette décision devant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en dernier ressort.

L'appel sera adressé par le sociétaire par lettre recommandée dans le mois qui suit la notification de la décision d'exclusion.

ARTICLE 9. Parts sociales – Inscription

L'acquisition ou la perte de la qualité de sociétaire est constatée vis-à-vis du sociétaire, de la Caisse et des tiers, par une inscription sur le registre des porteurs de parts, signée par le sociétaire, seulement en cas d'entrée ou de démission, et par le Président du Conseil d'administration dans tous les autres cas.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne soit le remboursement, soit le transfert de parts :

- le remboursement des sommes versées sur le montant nominal des parts ne peut être effectué que sous réserve des dispositions de l'article 5 des présents statuts, de l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947, et après autorisation du Conseil d'administration,

- le transfert des parts en faveur d'autres sociétaires ne peut être fait qu'après l'autorisation du Conseil d'administration.

La Caisse a, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, un privilège sur les parts qu'ils possèdent dans la constitution du capital social.

La Caisse ne peut être dissoute par la mort, la retraite, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction, la déconfiture, la dissolution d'un sociétaire. Elle continue de plein droit entre les autres sociétaires.

ARTICLE 10. Responsabilité

Tous les Sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse.

Cependant, la responsabilité des sociétaires est limitée au montant nominal des parts qu'ils possèdent.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause que dans le cas de la liquidation de la Caisse.

ARTICLE 11. Responsabilité en cas de démission ou d'exclusion

Les sociétaires démissionnaires ou exclus et ceux qui perdent la qualité de sociétaire par la cessation des conditions exigées par l'article 6a des présents statuts restent tenus, pendant cinq ans, envers les sociétaires et envers les tiers, de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif. Les mêmes règles sont applicables aux héritiers des sociétaires décédés (article L 231-6 du Code de Commerce).

ARTICLE 12. Droit des sociétaires

Chaque sociétaire a le droit :

1. de prendre part aux Assemblées Générales avec voix délibérative.
2. de faire avec la Caisse toutes les opérations prévues par l'article 3 des statuts, sous réserve des dispositions de l'article 19 ; 4) et 5).

Les sociétaires ne peuvent engager la Caisse qui est représentée exclusivement par son Conseil d'administration d'après les règles ci-après déterminées.

TITRE III - Obligations de la Caisse

ARTICLE 13. Relations Caisse – Fédération

2. La Caisse poursuit la réalisation de son objet dans le cadre de la Fédération adhérente à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Elle en fait nécessairement partie et doit se conformer aux statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Fédération et de la Confédération.

3. La Fédération collabore avec les membres des Conseils de la Caisse en vue de la réalisation optimale de son objet social.

A ce titre, la Fédération est expressément chargée de représenter et faire valoir les droits, intérêts et actions communs des sociétaires de la Caisse, au besoin même à l'égard des membres des Conseils de la Caisse.

4. A cet effet, la Fédération établit notamment un « règlement général de fonctionnement des Caisses » qui précise les dispositions des présents statuts.
5. Les conflits pouvant survenir entre les membres des Conseils de la Caisse et la Fédération seront soumis à une instance de conciliation et d'arbitrage dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement général de fonctionnement.

En application de l'alinéa 2 du présent article, seront déclarés démissionnaires d'office les membres des Conseils qui ne se conformeraient pas aux décisions de l'instance de conciliation et d'arbitrage.

ARTICLE 14. Adhésion

La Caisse adhère à la Fédération Régionale du Crédit Mutuel Dauphiné-Vivarais qui adhère elle-même à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

La Caisse adhère à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

La Caisse adhère également à la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Dauphiné-Vivarais constituée entre les caisses locales adhérant à la Fédération du Crédit Mutuel Dauphiné-Vivarais.

La Caisse adhère ou participe à la constitution des organisations et autres organismes communs constitués par la Fédération dans les conditions fixées par le règlement général de fonctionnement.

La Caisse peut adhérer ou participer à la constitution d'organismes autres que ceux constitués entre les Caisses de Crédit Mutuel adhérant à la Fédération, après avoir obtenu l'accord express du Conseil d'administration de la Fédération.

En application de l'article 13 ; 1), si la Caisse cesse d'adhérer à la Fédération, elle devra arrêter ses opérations et entrer en liquidation.

ARTICLE 15. Contrôle

La Caisse s'engage à respecter les règlements, directives, instructions et décisions de la Fédération à laquelle elle adhère et de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

La Caisse est contrôlée par sa Fédération.

Elle se fait représenter par la Fédération auprès de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Le Président de la Fédération est invité aux Assemblées Générales. Il peut, sur invitation ou sur sa demande, assister aux réunions du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance. Il peut, dans ce cas, demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour de ces réunions.

TITRE IV - Conseil d'administration – Conseil de surveillance

ARTICLE 16. Dispositions communes

Les membres des Conseils de la Caisse devront apporter tous leurs soins à la gestion des affaires de la Caisse et se conformer strictement aux prescriptions des présents statuts, du règlement général de fonctionnement et aux décisions de l'Assemblée Générale. S'ils ne respectent pas leurs obligations (en particulier le secret professionnel et bancaire), ou en cas de faute grave, ils seront tenus personnellement et le cas échéant solidairement de réparer le préjudice causé à la Caisse.

Les fonctions des personnes composant les Conseils de la Caisse sont bénévoles et gratuites, sous réserve du remboursement, le cas échéant, des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions.

En application de l'article 13 ; 3) des présents statuts, le règlement général de fonctionnement détermine les dispositions garantissant l'indépendance et l'intégrité des membres des Conseils. A cet effet, il précise les cas d'incompatibilité, d'incapacité et d'inéligibilité.

Il fixe les conditions dans lesquelles un membre des Conseils peut être suspendu de ses fonctions ou être déclaré démissionnaire d'office, notamment en application de l'article 13 ; 4) des présents statuts.

ARTICLE 17. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de 3 à 16 membres pris parmi les sociétaires élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans, il est renouvelable par tiers dès la première année expirée.

Les premières fois le sort désigne les membres qui doivent être soumis à la réélection.

Les membres du Conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, le Conseil peut nommer un membre provisoire dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

L'administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est également rééligible.

Si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes ainsi accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

Si le nombre de sièges vacants ou occupés par les administrateurs désignés à titre provisoire, constitue la majorité du nombre des sièges du Conseil d'administration ou si l'effectif du Conseil est inférieur au minimum statutaire, il sera convoqué dans le délai d'un mois une nouvelle Assemblée Générale à l'effet de compléter le Conseil.

La mise en place d'une administration provisoire sous l'autorité de la Fédération met fin aux mandats des administrateurs.

ARTICLE 18. Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration choisit dans son sein un Président et un ou deux Vice-Présidents, qui suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement, et un secrétaire. Ils constituent ensemble un bureau.

Le Conseil d'administration peut les révoquer quand il le juge nécessaire.

Chaque année, après l'Assemblée Générale, il renouvelle les mandats des membres du bureau autres que celui du Président. Le Président est nommé par le Conseil pour trois ans. La durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, et si possible, une fois par mois et au moins trois fois par an. Pour la validité de ses délibérations, la présence de la moitié des membres, dont le Président ou le Vice-Président est nécessaire. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans que ce dernier puisse disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans un registre et signées par le Président de séance et un administrateur au moins.

Les extraits ou copies des délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration sont signés par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président et un administrateur.

ARTICLE 19. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration n'engage la Caisse que dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée Générale et par le règlement général de fonctionnement.

Le Conseil a notamment les pouvoirs suivants :

1. décider l'admission ou l'exclusion des sociétaires ;
2. fixer les réunions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, en établir l'ordre du jour ;
3. constituer toutes commissions utiles au bon fonctionnement de la Caisse ;
4. statuer sur les demandes d'emprunt et accorder les prêts selon les règles établies par la Fédération, après examen du but de l'emprunt, des garanties proposées, et fixer les termes de remboursement ; surveiller l'emploi que l'emprunteur fait des sommes à lui prêtées ; exiger à la majorité absolue le remboursement immédiat et dans délai du prêt, dans le cas où la solvabilité de l'emprunteur ou de la caution lui paraîtrait avoir diminué (à l'exception des demandes d'emprunt émanant d'un administrateur) ;
5. décider et ordonner toutes opérations prévues à l'article 3 des présents statuts ; veiller à la bonne gestion de la Caisse, en conformité avec les directives de la Fédération et du règlement général de fonctionnement ;

6. arrêter chaque année les comptes et le bilan ;
7. autoriser le Président à :
 - a) intenter toute action devant toute juridiction quelle qu'elle soit ou y défendre, s'en désister, faire opposition à la décision rendue ou se pourvoir contre elle par tous moyens. Faire exécuter la décision par toute voie et moyen de droit, intervenir dans toutes instances, nommer tous arbitres ou tiers arbitres, définir leur mission, s'en rapporter à leurs décisions ou les contester.
 - b) compromettre, transiger, concilier, former toutes oppositions et prendre toutes mesures conservatoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, se désister de toutes oppositions, hypothèques, saisies mobilières ou immobilières, consentir et accepter toutes subrogations de quelque nature qu'elles soient, autoriser toutes radiations d'inscriptions et transcriptions de saisies, le tout avec ou sans constatation de paiement, exercer toutes actions résolutoires.
 - c) donner toutes délégations générales ou spéciales aux fins ci-dessus.

8. et généralement, décider et exécuter tout ce qui rentre dans l'objet de la Caisse et que la loi ou les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale expressément et au Conseil de surveillance.

ARTICLE 20. Le Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est le Président de la Caisse, et à ce titre, notamment :

Il préside les réunions des Assemblées Générales.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et veille au fonctionnement régulier de la Caisse.

Il représente la Caisse en justice et fait tous actes de la vie civile.

Il représente la Caisse dans ses rapports avec les tiers.

Les actes concernant la Caisse sont signés soit par le Président, ou en cas d'empêchement par un Vice-Président, ou tout fondé de pouvoir spécial, agréé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 21. Le Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se compose de trois à sept membres pris parmi les sociétaires élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Chaque année, le tiers des membres est alternativement soumis à la réélection. La première année expirée, le sort désigne les membres sortants. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil de surveillance nomme dans son sein un Président pour une durée de trois ans et chaque année un ou plusieurs Vice-Présidents et un secrétaire.

Pour délibérer valablement, il faut la présence de la majorité des membres. Dans le cas où cette majorité n'aurait pas été obtenue dans deux réunions successives, les membres absents sans excuse légitime pourront être considérés, par le Conseil de surveillance, comme démissionnaires et une Assemblée Générale complétera le Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance a pour mission :

1. de vérifier les écritures, la comptabilité et les opérations de Caisse et d'en faire un rapport écrit à l'Assemblée Générale annuelle ;
2. d'agréer les demandes d'emprunt faites par les membres du Conseil d'administration et l'admission de ses membres comme cautions ;
3. d'approuver la décision du Conseil d'administration autorisant le Président à transiger ou à compromettre ;

4. d'aider, par sa surveillance, le bon fonctionnement de la Caisse et d'examiner toutes les questions qui lui seraient soumises par le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale.

Le Conseil de surveillance se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son Président chaque fois que ce dernier, le Président du Conseil d'administration ou la majorité du Conseil de surveillance, le juge nécessaire.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées sur un registre et signées par tous les surveillants ayant pris part à la réunion. Les extraits et copies de ces délibérations sont signés par le Président du Conseil de surveillance.

ARTICLE 22. Le Responsable administratif (Gérant ou Directeur)

Le Responsable administratif est nommé par la Fédération Régionale après accord du Conseil d'administration de la Caisse locale. Sa révocation éventuelle peut être proposée par la Caisse à la Fédération. Elle est prononcée par cette dernière.

Le Responsable administratif ou ses subordonnés ne peuvent être membres ni du Conseil d'administration ni du Conseil de surveillance.

Le Responsable administratif est chargé, sous l'autorité du Président du Conseil d'administration de la Caisse et sous le contrôle de la Fédération, de l'exécution des affaires de la Caisse, et de veiller à son bon fonctionnement et à la sécurité des opérations. Comme tel, il doit notamment :

- exécuter les décisions du Conseil d'administration en ce qui concerne la gestion de la Caisse, mais sa signature n'oblige pas la société, sauf si une délégation spéciale lui a été consentie ;
- tenir la comptabilité, le registre des délibérations, le registre des porteurs de parts et établir l'ensemble des comptes, et notamment le compte d'exploitation et le bilan annuel.

TITRE V - Les Assemblées Générales

ARTICLE 23. Dispositions générales

1. L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires.

2. Chaque sociétaire n'a droit qu'à une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède ; il peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose, en plus de sa voix personnelle, d'une voix par sociétaire qu'il représente, sans pouvoir disposer à ce titre de plus de quatre voix, la sienne comprise.

Les pouvoirs en blanc sont réputés être favorables aux propositions du Conseil d'administration.

3. Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, le vote par correspondance en Assemblée Générale est admis. Les modalités de vote par correspondance sont précisées par un règlement établi par la Fédération.

4. Régulièrement constituée, l'Assemblée Générale représente l'universalité des sociétaires, ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires, même pour les absents.

ARTICLE 24. Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, avant le 31 mai. Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration, le Conseil de surveillance, la Fédération ou un quart des sociétaires le demande. Les motifs de la convocation doivent dans ces trois derniers cas, être présentés par écrit au Président du Conseil d'administration.

2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration. S'il refusait de faire une convocation réclamée par le Conseil de surveillance ou par la Fédération, ces derniers pourraient procéder eux-mêmes à cette convocation.

Si le Président du Conseil d'administration, le Président du Conseil de surveillance et la Fédération refusaient de convoquer l'Assemblée Générale réclamée par un quart des sociétaires, ceux-ci pourraient donner mandat écrit à l'un d'entre eux pour procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, se tenir par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

La convocation de l'Assemblée Générale est faite au moins huit jours à l'avance par lettre individuelle ou insertion dans une publication locale.

La convocation mentionnera les questions portées à l'ordre du jour.

Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée Générale que les objets portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 25. Délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'Assemblée vote, en général, à main levée avec contre épreuve. Mais le scrutin secret est de rigueur quand un quart de l'Assemblée le demande.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou à son défaut, par l'un des Vice-Présidents, sauf dans le cas où ceux-ci auraient refusé de la convoquer. Celle-ci, alors élirait son Président parmi les membres du Conseil de surveillance et à leur défaut ou en cas de non acceptation de leur part, parmi les sociétaires. Deux assesseurs sont désignés par l'Assemblée. Le bureau ainsi constitué vérifie la feuille de présence, la certifie exacte.

Les délibérations sont consignées sur un livre de procès-verbaux et signées par le Président et le secrétaire de séance, qu'ils soient ou non administrateurs.

Dans toutes les délibérations, les sociétaires qui seraient personnellement concernés n'ont pas le droit de prendre part au vote.

ARTICLE 26. Objet de l'Assemblée Générale Ordinaire

Dans la réunion ordinaire annuelle, l'Assemblée procède aux opérations suivantes :

1. Elle élit les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance. Au premier tour de scrutin, la majorité absolue est nécessaire. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas de partage, le sort décide. Les élections, en remplacement des membres démissionnaires, révoqués ou décédés, peuvent se faire dans n'importe quelle session.
2. Elle reçoit les comptes, le bilan et les rapports de la Fédération, du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance.

Le compte d'exploitation, le bilan et les rapports de la Fédération et du Conseil d'administration devront être mis à la disposition des sociétaires, au siège social, au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, mais aucun nom, soit de prêteurs, soit d'emprunteurs, n'y devra figurer.

3. Elle confère aux administrateurs les autorisations nécessaires dans tous les cas où les pouvoirs qui leur sont attribués seraient insuffisants.
4. Elle décide en dernier ressort de l'exclusion des sociétaires qui auraient fait appel des décisions du Conseil d'administration.

ARTICLE 27. L'Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les formes prévues à l'article 24 des présents statuts.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire, composée d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration le tiers au moins des sociétaires de la Caisse, peut, sur la proposition du Conseil d'administration et après accord de la Fédération et à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés, apporter aux présents statuts les modifications qu'elle jugera nécessaires, décider la transformation de la présente société en société d'une autre forme ou d'un autre type légal, ou sa fusion avec une ou plusieurs sociétés d'un autre type légal, ou sa dissolution, sous réserve des dispositions de l'article 28.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le délai maximum de deux mois. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés. Les décisions sont prises à la même majorité que précédemment.

3. Toute modification des statuts doit être publiée dans les formes légales, signifiée par les soins de la Fédération à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et deviendra définitive après l'accord de cette dernière. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer sur les objets habituellement réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire, pourvu qu'ils aient été régulièrement portés à l'ordre du jour.

TITRE VI - Dispositions diverses

ARTICLE 28. Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie et statuant dans les conditions établies par l'article 27.

Si la dissolution est prononcée, les opérations de liquidation sont dirigées par un ou plusieurs liquidateurs agréés par la Fédération et nommés par l'Assemblée Générale.

Les opérations de liquidation sont contrôlées par la Fédération.

En cas de dissolution, transformation, fusion ou autres, les parts sociales de la catégorie B seront remboursées en priorité.

En cas de dissolution, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale et après accord de la Fédération, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives de Crédit Mutuel, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

ARTICLE 29. Exercice

L'exercice de la Caisse commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 30. Affectation des excédents d'exploitation

Les excédents d'exploitation sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toute provision.

Sur ces excédents d'exploitation, il est tout d'abord prélevé 3/20^e desdits excédents pour la dotation des réserves et ce tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital. Il peut être prélevé une somme nécessaire à la rémunération des parts sociales.

Ensuite, le solde des excédents sera affecté conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 31. Contestation

Toute contestation entre la Caisse et ses sociétaires ou des tiers sera, en dernier recours soumise au tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Caisse.

Toute contestation dans le fonctionnement administratif de la Caisse sera soumise à l'examen de la Fédération Régionale.

ARTICLE 32. Formalités de publicité

Dans un délai d'un mois à partir de leur date, les modifications apportées aux présents Statuts ou à la composition du Conseil d'Administration, ainsi que les actes ou délibérations dont résulterait la nullité ou la dissolution de la Caisse, ou qui fixeraient son mode de liquidation doivent être déposés en double exemplaires au Greffe du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la Caisse.

Les formalités de dépôt et de publicité doivent, dans le même temps, être effectuées au Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve la Caisse.

Mise à jour
~~FAIT A VALENCE, le~~ 13 Juillet 2021, "Copie certifiée conforme"
~~En six exemplaires,~~
William Devauquelle, - Bourne
Présidente du Conseil d'Administration
William Devauquelle